

Congrès à St BRICE EN COGLES le 13 et 14 Avril 2019

Commission Portuaire

étaient présents

BAUDOIN Pascal APP HENNEBONT

LEIGHTON James APR ERQUY

LAMARTINE Michel A3 PVA DAHOUE

OLLIVIER Jean - Pierre APPHENNEBONT

LEFRANCOIS Gérard APPF(Fécamp) CPP76

BASCLE Lionel (FCPLA PALMYRE

COSSE Allain APP DIELETTE CPML 50

LEFEUVRE Pierre-Yves APPLOKEMO

TERCINET Claude Adhérent GRANVILLE CPAG

En remarque introductive, un point a été opéré sur les incidences de la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences dans le domaine des ports maritimes au 1^{er} janvier 2017 et sur la nouvelle donne relationnelle pour les usagers

avec les autorités portuaires (essentiellement groupements de collectivités locales en application de la loi NOTRe)

1 **Documents règlementaires et législatifs :**

- Nous souhaitons que soient modifiés les textes des articles de loi des codes concernés afin d'apporter plus de précision et de clarification sur la gestion et la participation pleine et entière des usagers.

- A ce jour, considérant l'importance économique des ports de plaisance, il n'est plus acceptable que le rôle du CLUPP reste simplement consultatif au sein des conseils portuaires.

- **Nous constatons que les CLUPP et les conseils portuaires, conformément à la loi, ne sont pas toujours mis en place. La situation des ports qui n'ont toujours pas de CLUPP ou de liste d'attente n'est pas acceptable !**

Nous demandons à notre Président National de saisir les autorités compétentes pour que les articles R 622-2 et R622-3 soient modifiés en ce sens.

2 Les pouvoirs d'action du 'CLUPP' ET DU CONSEIL PORTUAIRE :

- Nous revendiquons que chaque port ait son CLUPP conformément à l'article R622-3 du code des ports maritimes (devenu code des transports) article R 5314-19(V)

- Nous demandons une clarification sur son statut juridique, sa réelle existence et son fonctionnement.

- Nous rappelons notre droit à la communication des documents (données budgétaires, actes de concession, cahier des charges, règlement particulier de police et plan de la zone portuaire ou de la zone de mouillages organisés).

- Nous réitérons nos attentes quant à la communication du bilan annuel d'activité, des comptes de l'année précédente et du budget prévisionnel qui doivent nous être remis 8 jours avant la tenue de la réunion du conseil portuaire ; ces documents devant être juridiquement présentés lors de la réunion du CLUPP.

Nous sommes fondés à demander que la redevance conserve sa vocation spécifique à savoir les dépenses propres au port conformément à l'article R211-11

Nous aspirons à une réelle transparence des budgets et à la justification des tarifs ainsi que de leurs évolutions.

Nous militons avec force pour une réorganisation fonctionnelle du conseil portuaire afin que les membres du CLUPP soient représentés à la hauteur de leurs contributions économiques, donnant aux usagers une réelle représentativité.

- Nous voulons une réelle prise en compte des avis et orientations du conseil portuaire **par les gestionnaires**.

3 **Le respect des textes existants et leurs applications :**

Le calcul de la redevance (tarifs).

Nous comprenons que chaque port ait ses spécificités et services et que les tarifs dit 'redevances' ne peuvent donc présenter une homogénéité nationale.

Cependant les critères de calcul des tarifs doivent être appliqués de manière générale :

Un exemple : Les dimensions de ces bateaux sont établies selon les règles prévues par une réglementation internationale (la norme ISO 8666) retranscrite par décret dans le droit français.

Par ailleurs, il doit être exclu juridiquement que des autorités non habilitées puissent prétendre procéder de manière contradictoire à la mesure de la longueur des bateaux.

4 Les listes d'attentes dans les ports :

Sujet amplement débattu lors de travaux en commission au conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

Une seule formule, une seule liste d'attente selon des critères bien précis. Cette liste doit être mise à disposition dans un lieu public (article 14 titre 3 de la circulaire 80 -22/2/5 du 19 mars 1981).

5 Les dragages des ports :

La FNPP tient pour essentiel que soit rappelée l'exigence faite aux gestionnaires de veiller par l'inscription d'une ligne budgétaire spécifique à l'exécution des obligations réglementaires et environnementales concernant le volet dragage des ports (article R*211-11 du code des transports maritimes modifié).

6 Nos actions :

Réaffirmation avec détermination auprès des pouvoirs publics d'une exigence motivée :

- Nous encourageons les associations de la FNPP à développer les animations avec les ports et les collectivités.
- **Mise en place dans chaque département d'un référent de la commission portuaire (FNPP).**
- Une veille active sur l'application de la norme ISO 8666 et des différences en vigueur.

Sensibiliser les autorités nationales par la transmission de cette motion ainsi articulée en 3 points majeurs.

Convaincre les autorités locales, les concessionnaires et les gestionnaires du bien-fondé et de l'intérêt mutuel de nos demandes.

De nouveaux problèmes se présentent avec la fin des concessions et la mise en place dans certain port de garanties d'usages qui souvent ne sont pas justifiées.

Ne pas hésiter à faire remonter vos problèmes à la FFPN qui transmettra les questions à la commission portuaire

et répondra au mieux. A défaut, la seule solution restante sera de s'adresser à la juridiction compétente.

7 : Une double mise en garde affichée

- L'attention de nos membres est attirée sur l'obligation d'assurance et en particulier les clauses responsabilité civile et options renflouage et remorquage.
- Mais aussi à l'attention des associations et de leurs Présidents de souscrire une assurance de protection juridique